

Comité international de la Croix-Rouge

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **32 (1944)**

Heft 663

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-265192>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

...Une vraie paix doit être acquise par un effort de volonté, d'intelligence lucide, de large compréhension — et aussi par un esprit de sacrifice, mais sans toutefois que ce sacrifice se fasse au détriment des principes fondamentaux.

Pour ce mois de la Paix

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, Crêts de Pregny

ADMINISTRATION

M^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Compte de Chèques postaux I. 943

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.—

6 mois • 3.50

ETRANGER • 8.—

Le numéro • 0.25

Les abonnements partent de n'importe quelle date

ANNONCES

11 cent. le mm.

Largeur de la colonne : 70 mm.

Réductions p. annonces répétées

Les suffragistes à Lucerne

Assemblée comme d'habitude très nourrie et riche en suggestions que celle qui vient de tenir nos suffragistes suisses dans le cadre de la délicieuse vieille ville, qui pour leur arrivée s'était parée de soleil et de fleurs ; réception impeccablement organisée par les Lucernoises, appuyées par le président de la Municipalité, le Dr. Wey, toujours favorable aux efforts féminins ; conférences intéressantes ; discussions courtoises et intelligemment menées... une fois de plus, les femmes ont prouvé leurs capacités et leur savoir-faire en matière parlementaire.

Des circonstances indépendantes de notre volonté nous empêchent malheureusement de publier dès aujourd'hui le compte rendu détaillé de ces réunions qui ont bien voulu accepter de faire pour notre journal notre confrère, Mme Debruit, rédactrice de la Berna ; mais nos lectrices ne perdront rien pour attendre notre prochain numéro qui réserve une large part aux séances de Lucerne.

Toujours le droit de cité de la femme mariée

Les grands bouleversements ont toujours eu pour un de leurs résultats de faire surgir à l'ordre du jour le problème très complexe de la nationalité de la femme mariée. Le nouveau conflit mondial ne pouvait donc manquer de mettre cette question tout particulièrement en évidence. Aussi, pareil sujet était-il bien fait pour tenter une jeune juriste, M^{lle} Elisabeth Frey (Soleure), Dr. en droit, laquelle en a fait son sujet de thèse.¹ Il faut lui savoir gré d'avoir attiré une fois de plus l'attention plus spécialement des femmes sur l'actualité, nous disons plus, sur l'actualité souvent tragique de la question.

C'est avant tout du point de vue juridique et doctrinal que M^{lle} Frey expose les multiples côtés de son sujet. Les différents Etats sont loin d'appliquer les mêmes principes dans ce domaine, et cette variété de points de vue a obligé peu à peu les autres pays à faire de sérieuses ententes au principe classique qu'ils croyaient intangible, et qui consiste à déclarer que la femme qui épouse un étranger perd tout simplement sa véritable nationalité pour acquiescer celle de son mari.

Avec le développement des relations internationales, sous la pression des intéressées elles-mêmes ou pour des raisons d'ordre politique, d'autres principes ont été peu à peu adoptés par différents Etats durant ces derniers vingt-cinq ans. Certains n'ont plus admis comme une des leurs la femme étrangère qui épousait un de leurs ressortissants (citons par exemple, les Etats-Unis et la Russie). D'autres, au contraire, ont autorisé leurs ressortissantes à conserver leur nationalité première, même si elles acquiesçaient la nationalité de leur mari, de sorte que ces femmes-ci se trouvent avoir une double nationalité. Mais il serait vain d'essayer de rapporter avec clarté dans un compte rendu aussi sommaire les cas si différents qui peuvent se présenter de par

la variété des législations. C'est bien entendu du point de vue suisse surtout que ce travail est plus particulièrement intéressant. La Suisse, en matière de nationalité de la femme mariée s'en tient encore au principe classique de la perte de la nationalité pour la femme suisse qui épouse un étranger, et de l'acquisition de la nationalité suisse par la femme étrangère qui épouse un Suisse. Comme de plus en plus, la femme ne peut acquiescer la nationalité de son mari, parce que la législation du pays de celui-ci s'y oppose — citons par exemple certains Etats américains — ou qu'elle ne peut l'acquiescer que si elle présente au préalable une demande d'acquisition de nationalité et remplit certaines conditions — citons parmi ces cas celui de la femme suisse qui épouse un Français — nos autorités législatives ont dû prévoir d'autres dispositions.

C'est ainsi qu'il a été admis que toute femme qui ne pourrait acquiescer la nationalité de son mari aurait la possibilité de rester Suisse. Par contre, qu'allait-on décider pour la femme suisse qui, étant dans l'obligation de faire une demande d'acquisition de la nationalité de son mari pour obtenir celle-ci, omettrait de la faire? Resterait-elle Suisse? Ce cas intéresse au plus haut point les femmes de notre pays, puisque c'est celui de la femme suisse qui épouse un Français. Les milieux féminins ont déjà souligné à plusieurs reprises la mesure draconienne prise à ce sujet par le Conseil fédéral en vertu de ses pleins pouvoirs, disposition qui va à l'encontre de la jurisprudence rendue en la matière peu auparavant par le Tribunal fédéral.

Là, où la plus haute autorité judiciaire du pays s'est montrée compréhensive et a tranché que pareille femme conserverait sa nationalité suisse, la plus haute autorité exécutive, chargée momentanément de besogne législative, s'est empressée de décréter que la femme qui, le pouvant, n'aurait pas présenté de demande d'acquisition de la nationalité de son mari perdrait sa nationalité suisse, c'est-à-dire qu'elle serait frappée d'apatridie. Ce résultat, bien entendu, est un désastre, mais il semble peu importer à la Suisse de perdre un de ses membres féminins. Il est par contre intéressant de constater que dans le même temps, notre voisine, la France, désire garder les siens. La Française qui épouse un Suisse est en effet autorisée à rester Française, et notre pays qui confère à cette femme la nationalité suisse par mariage ne voit pas d'inconvénient à cette double nationalité.

Si ce cas d'apatridie n'est heureusement pas fréquent, il est néanmoins inadmissible. Chacun autour de soit connaît cependant d'autres cas encore plus lamentables résultant du principe de la perte pure et simple de la nationalité suisse par la femme qui épouse un étranger. Nous voulons parler du cas de la femme d'origine suisse qui, ayant épousé un étranger chez nous ou ailleurs, se voit du jour au lendemain déclarer apatride, elle et ses enfants, parce que, pour une raison de race ou d'ordre politique, son mari se trouve dénationalisé. Bien que ces femmes soient, répétons-le, d'origine suisse, elles sont traitées dès lors comme des apatrides. Si elles résident en Suisse, elles ne sont que tolérées, ce qui implique entre autres, l'interdiction de travailler ; si elles sont à l'étranger et qu'elles se tournent tout naturellement dans leur détresse vers leur pays d'origine, leur existence ne nous intéresse plus. Elles sont des réfugiées au même titre que les autres, et ont les mêmes difficultés, non seulement pour pénétrer dans leur véritable pays, mais également pour y séjourner. On doit toutefois remarquer que notre pays ne s'en est point ému pour autant et qu'il ne fait rien pour venir en aide à ses ressortissantes apatrides.

Une autre grave conséquence de la perte de sa nationalité pour la femme suisse qui épouse un étranger réside sans contredit encore dans le cas où, pour une raison ou pour une autre, cette dernière est privée de tous moyens d'existence et, devenue étrangère par mariage à son propre pays ou canton, elle doit recourir à l'assistance du pays ou du can-

ton de son mari, alors qu'elle n'y est souvent jamais allée, n'en connaît point la langue ni les habitudes. Comme les cantons ne connaissent pas tous — et les pays encore moins — l'assistance au domicile, on décide très souvent purement et simplement le renvoi de l'assistée dans le canton ou le pays d'origine du mari.

En présence de tous ces inconvénients, ou plutôt de ces situations malheureuses, l'auteur de l'étude cherche des voies juridiques à la fois plus humaines, moins subjectives et moins sentimentales : car, poser comme principe intangible, l'unité de nationalité pour un couple, c'est ne tenir aucun compte des contingences de la vie actuelle. Décréter qu'un être humain, en l'espèce : la femme, perd tous liens avec son pays du fait unique de son mariage, c'est, de la part du législateur, faire preuve d'un manque total d'objectivité, d'un manque de sens de la réalité des choses ; c'est considérer l'un des conjoints comme un propriétaire considère l'animal qu'il vient d'acheter ; et c'est, à notre avis, tomber dans un sentimentalisme opportuniste qui se révèle néfaste, précisément non seulement à l'unité de la famille, mais surtout à l'esprit de famille tout court, lequel ne peut reposer que sur le respect de la personne humaine et, par conséquent, de la particularité des deux conjoints.

M^{lle} Frey relève aussi, et avec justesse, que le principe de l'unité de la nationalité du couple ne tient aucun compte du sentiment paternel, de la femme, sentiment qu'on s'est efforcé de lui inculquer, mais dont elle devrait se défaire instantanément, lors de son mariage. Elle examine encore les différentes solutions adoptées déjà par certains pays, sans préconiser pourtant une forme définitive pour le nôtre.

Nous souhaitons que cette étude fasse réfléchir beaucoup de femmes, et cela avant qu'elles ne soient elles-mêmes en face de difficultés.

E. KAMMACHER, avocate.

Comité International de la Croix-Rouge

Les tâches de l'Agence centrale des Prisonniers de Guerre prennent de jour en jour des proportions plus gigantesques.

Pourriez-vous bénévolement nous aider ? Ou, connaissez-vous dans votre entourage des personnes qui peuvent le faire ?

Présence minimum : 8-9 heures par semaine. La collaboration de personnes ayant quelque expérience des travaux de bureau, de

la machine à écrire ou des langues étrangères, est particulièrement désirée.

Prière de s'inscrire auprès de l'Administration du personnel bénévole — C.I.C.R. — Métropole — Genève.

AVIS

Ceux de nos lecteurs qui ne gardent pas la collection du „MOUVEMENT“ veulent-ils nous rendre le service de nous retourner le précédent numéro (N° 662), dont tout le stock a été épuisé par un effort de propagande spécialement important ? A chacun, merci d'avance.

L'ADMINISTRATION.

Entre „payses“

(Aide de la ville à la campagne)

«...Vous entrez aujourd'hui au service de l'aide à la campagne. Le pays a besoin de vous pour grossir l'armée de ceux qui assurent au pays son pain.»

(Appel adressé par le prof. Wahlen aux jeunes gens et aux élèves de nos écoles)

Deux hommes issus de la terre paysanne figurent dans mon ascendance. L'un, de souche française, cultivait son domaine dans la seconde campagne de la Drôme. L'autre, bon Suisse, était un simple maître-jardinier.

Quoique plusieurs générations s'interposent entre ce passé lointain et le présent, c'est de ces ancêtres inconnus, certainement, que me vient mon goût pour tout ce qui touche la terre : ses travaux, ses miracles saisonniers, sa permanente beauté. Nous lui devons la vie, il est donc naturel qu'on lui voue un amour filial. Et cet amour, aujourd'hui, se trouve accru de celui que nous portons à notre pays.

Pour ces raisons, j'eusse été heureuse de participer au Service agricole féminin si un âge trop certain ne faisait « barrage ». Mais, du moins — et c'est pour moi un grand plaisir — je puis dire combien est utile et bienfaisante à tous égards, l'aide proposée par les femmes de la ville aux femmes de la campagne. Les lectrices du Mouvement connaissent déjà les principaux aspects de l'entreprise, dont l'idée se réalisa pratiquement en 1939, lorsque la mobilisation générale, appelant les hommes sous les drapeaux, laissa les travaux des champs aux mains des paysannes. Aussi nous bornerons-nous à rappeler certains faits qu'il est bon de souligner, et, surtout, nous rappellerons à toutes celles qui désirent faire leur devoir national, « peu importe comment », disent-elles, que la Centrale d'aide aux femmes

„Entre payses“



Cliché „Aide aux paysannes surchargées“ (Secrétariat gén. Pro Juventute).

ASSURANCE POUR LA VIEillesse

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS

MOLARD, 11

GENÈVE

¹ Elisabeth FREY : Ueber das Bürgerrecht der Ehefrau in der Schweiz und ihren Nachbarstaaten. Ern. Lang, Zürich.